

**CIRCULAIRE N° 1021**

**DU 13.12.2004**

**Objet : Admissibilité des services prestés en tant qu'agent TCT, PTP et APE  
(modification de l'article 16, § 4 de l'A.R. du 15.04.1958)**

**Réseaux : Tous**

**Niveaux et services : Tous niveaux et CPMS**

**Période : à partir du 01.09.2004**

Aux Directions et Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale, supérieur non universitaire et des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

Pour information :

Aux Organisations syndicales

Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs

**Autorités : Administrateur général a.i. Signataire(s) : Félicien DE LAET**

**Gestionnaires : agents FLT de l'A.G. des Personnels de l'Enseignement**

**Référence facultative : DGPES/GEST/COORDIN./FD/29.06.2004/13-43circ.doc**

**Renvoi(s): A.R. du 15.04.1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique**

**Nombre de pages : - texte : 1 p. – annexe(s) : -**

**Mots-clés : services admissibles / valorisation / ancienneté pécuniaire / TCT / PTP / APE**

L'article 61 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, publié au Moniteur Belge du 29 juin 2004, **permet de valoriser dorénavant les services antérieurs prestés en tant qu'agent TCT, PTP et APE** ; il complète en effet l'article 16, § 4 de l'A.R. du 15.04.1958 en ces termes :

*"A l'article 16, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les termes "et de stagiaire ONEM" sont remplacés par les termes "de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE)".*

Le nouveau § 4 de l'article 16 précité est donc libellé comme suit :

*"Les services admissibles visés au § 1<sup>er</sup> du présent article sont valorisables dans les limites prévues par le présent article lorsqu'ils ont été accomplis comme temporaires, stagiaires ou définitifs mais également en qualité de travailleur du cadre spécial temporaire (CST), d'agent contractuel subventionné (ACS), de chômeur mis au travail (CMT), de stagiaire "Education nationale" (STEN), de stagiaire "Communauté française" (STEC), de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE)".*

*Toutefois, les services accomplis comme CMT ne peuvent être pris en considération qu'à partir du moment où le membre du personnel acquiert la qualité de définitif et qu'à concurrence de six ans lorsque le membre du personnel peut également faire valoir des services prestés antérieurement en qualité d'ACS et de deux ans dans le cas contraire".*

Ces modifications entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004. A cette date, et à l'exception des prestations fournies en tant que CMT, qui font l'objet des dispositions spéciales précitées à l'alinéa 2 du § 4 de l'article 16, **les services prestés en qualité d'agent TCT, PTP et APE seront donc valorisables depuis la date initiale à laquelle ils ont été prestés mais sans effet rétroactif susceptible d'entraîner une révision des traitements ou subventions-traitements versés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004.**

**Exemple :**

Madame DUBOIS, née le 05.09.1978, est engagée comme puéricultrice sous statut PTP depuis le 01.09.2001; elle a obtenu deux contrats de 10 mois sous ce statut. Au 01.09.2003, elle a l'opportunité d'être engagée comme temporaire statutaire.

L'ancienneté qu'elle pourra valoriser en tant que temporaire statutaire sera calculée comme suit :

- au 01.09.2003 : néant (la valorisation des prestations PTP ne peut débuter qu'à partir du 01.09.2004)
- au 01.09.2004 : 2 ans et 8 mois, soit valorisation des 20 mois prestés comme PTP en 2001/2002 et 2002/2003 + 12 mois pour ses prestations de temporaire statutaire en 2003/2004

Je vous remercie de l'attention particulière que vous accorderez dès à présent aux dispositions de la présente circulaire.

**L'Administrateur général a.i. ,**

**Félicien DE LAET**